



## Arrêt

n° 194 653 du 7 novembre 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. LOTHE, avocat,  
Rue Fernand Danhaive, 6,  
5002 SAINT-SERVAIS,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision intervenue le 11 août 2016 et notifiée le 3 juillet 2017 et par laquelle Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'asile met fin au droit de séjour de plus de trois mois et ordonne de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.
- 1.2. Le 15 novembre 2011, la partie défenderesse a été informée par l'administration communale de Namur qu'il projette de se marier avec une ressortissante belge.
- 1.3. Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a donné pour instruction à la ville de Namur de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant en l'absence de déclaration de mariage. Cet ordre a été délivré le 19 décembre 2011. Le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par l'arrêt n° 167.804 du 19 mai 2016.
- 1.4. Le 7 février 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge. Une carte F lui a été octroyée en date du 21 août 2012, valable jusqu'au 8 août 2017.

**1.5.** Le 5 septembre 2012, son enfant est né.

**1.6.** Par un courrier du 2 mars 2016, la partie défenderesse a informé le requérant qu'en vertu de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 il est susceptible de faire l'objet d'un retrait de carte de séjour et l'a invité à fournir, avant le 2 avril 2016, les éléments qui pourraient justifier le maintien de son droit de séjour.

**1.7.** En date du 11 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 3 juillet 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

[...]

*Motif de la décision :*

*En date du 04.02.2012, Monsieur O. a épousé Madame L. (...) à Namur. Suite à cette union, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Belge (demande le 07.02.2012) et a été mis en possession d'une carte F valable 5 ans en date du 17.08.2012. Selon l'enquête de cohabitation réalisée le 28.01.2016 par la police de Namur, Monsieur O. réside seul à l'adresse. Le rapport indique que « L.B. ne vit plus avec O.M. » et « Dans l'habitation, il y a juste des effets personnels appartenant à O. ». Ces informations sont confirmées par le Registre National, Monsieur O. est repris comme isolé depuis le 14.12.2005 et est inscrit seul aux adresses suivantes, [...] puis [...]. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.*

*Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », alors que cela lui fut demandé par courrier lui notifié le 25.05.2016 par l'inspecteur J.. De plus, si Monsieur O. est le père d'un enfant mineur belge, O.N. , il n'a produit aucun document démontrant qu'il entretenait des liens avec son enfant alors que cela fut également demandé dans notre courrier du 02/03/2016.*

*Enfin, au vu des éléments précédés, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, les séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : son titre de séjour lui est retiré par la présente décision, Monsieur O. réside donc en situation irrégulière sur le territoire ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 2, 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance des motifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration et de l'article 8 de la CEDH ».

**2.1.2.** Il constate que la partie défenderesse a méconnu la réalité de sa situation en estimant qu'il ne se trouvait pas dans une situation justifiant le maintien de son droit de séjour conformément au prescrit de l'article 42 *quater*, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il précise ne pas avoir reçu le courrier de la partie défenderesse. Dès lors, il estime que cette dernière ne peut pas prendre une décision de refus au motif qu'elle n'aurait pas été informée de toute une série d'éléments alors que la plupart lui étaient en réalité connus.

En effet, il prétend que la partie défenderesse avait connaissance des éléments liés à la durée de son séjour ainsi que cela ressort de sa demande de regroupement familial, de son âge puisqu'elle le mentionne dans la décision, de sa situation familiale puisqu'elle est informée qu'il était inscrit comme isolé et père d'un enfant belge au moment de la prise de la décision attaquée. Dès lors, il ne peut que constater que la partie défenderesse a utilisé une motivation type et non individualisée.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 5 à 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, les articles 17 et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et Directive 2003/86/CE du Conseil du 22.09.2003 relative au regroupement familial* ».

**2.2.2.** Il rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée ne se contente pas d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence mais contient également des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée.

Il souligne que l'article 8 précité impose des obligations négatives dans le chef des Etats signataires, à savoir ne pas porter atteinte à la vie privée et familiale, et des obligations positives, à savoir prendre des mesures afin d'assurer l'effectivité du droit protégé.

En outre, il précise que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une ingérence n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais également qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

Elle ajoute que pour que l'ingérence soit acceptable, elle devrait viser un but légitime et être conforme aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne précitée, à savoir être proportionnée au but légitime recherché. Il précise également ce qu'il convient d'entendre par règle de la proportionnalité, laquelle suppose un juste équilibre entre le respect des droits individuels et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence.

Ainsi, il souligne être le père d'un enfant belge ainsi que cela ressort de la décision attaquée. A cet égard, il rappelle les termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et estime que la décision attaquée constitue une ingérence dans son droit fondamental à entretenir des liens avec son enfant en mettant fin à son séjour et en lui ordonnant de quitter le territoire.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse expose, dans un autre considérant relatif à l'article 42 *quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'il n'a pas établi qu'il entretenait des liens avec son enfant en telle sorte que l'article 8 de la Convention européenne précitée n'aurait pas été méconnu.

Il prétend qu'il ne peut comprendre, à la lecture de la décision attaquée, le but légitime au nom duquel il est mis fin à son séjour et la raison pour laquelle il lui est ordonné de quitter le territoire alors qu'il est le père d'un enfant belge.

Dès lors, il constate que la partie défenderesse reste en défaut d'établir quels buts légitimes elle poursuivait et de quelle manière elle a respecté la proportionnalité requise en telle sorte qu'il relève un défaut de motivation, une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée ainsi que des articles 17 et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

D'autre part, il rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre un père et son enfant est supposé. Dès lors, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à sa vie familiale. Ainsi, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne précitée, il convient tout d'abord de vérifier s'il existe des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Il estime que des obstacles existent bien et ne peuvent pas être ignorés par la partie défenderesse. Or, il constate que la décision attaquée n'est en rien justifiée sur un éventuel respect du droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En effet, il souligne que son enfant est né le 5 septembre 2012 et qu'il est séparé de la mère belge de celui-ci depuis le 14 décembre 2015. Il précise que, compte tenu du jeune âge de son enfant, il est acquis qu'il doit en assumer la garde principale. Toutefois, à l'heure actuelle, il ne peut se contenter que d'un simple droit de visite, lequel est consenti aimablement par la mère de son fils en telle sorte qu'il ne peut être qu'exercé en Belgique.

Il précise qu'il n'existe aucun moyen afin de contraindre son ancienne compagne de venir s'établir hors de Belgique afin de maintenir la vie familiale. Dès lors, il ne dispose d'aucune possibilité d'exercer son droit au respect de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Il estime également que la décision attaquée viole l'esprit général de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial. Il rappelle que cette dernière permet de protéger la cellule familiale d'une part et, d'autre part, les mesures adoptées par les Etats membres sur le regroupement familial ne peuvent porter atteinte ni à l'article 8 de la Convention européenne précitée, ni à l'article 17 de la Charte européenne consacrant le respect du droit à la vie privée et familiale.

Dès lors, il considère que les conditions qui limitent son droit à la vie privée et familiale doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent porter atteinte à l'objectif de la directive. Il estime que le principe de l'effet utile doit être assuré dans la mesure où la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen concret et d'analyser sa situation. En effet, toute mesure ordonnant de quitter le territoire doit être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié.

Il relève que la décision attaquée accompagnée d'un ordre de quitter le territoire n'est qu'une faculté et ne saurait être automatique puisque la Cour de Justice de la Communauté européenne a condamné ce type d'automatisme dans la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Or, il constate que la décision attaquée ne fournit aucune motivation spécifique quant à la décision d'éloignement.

Il tient à rappeler les termes de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et plus précisément de son paragraphe 4, alinéa 5, et constate qu'il ressort de ce dernier que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est une faculté dans le chef de la partie défenderesse. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 129.700 du 19 décembre 2013.

Dès lors, il constate que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé et n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre sa décision et, plus particulièrement, n'a pas fait référence à son droit fondamental de voir sa vie privée et familiale respectée. L'obligation de motivation aurait donc été méconnue.

Enfin, il ajoute, en se référant à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la décision attaquée n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en telle sorte que cette disposition a été méconnue.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du premier moyen, le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant invoque une violation de l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant invoquant la violation d'une disposition non seulement de préciser la disposition violée mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non* en l'espèce. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le premier moyen est irrecevable.

**3.1.2.** Pour le surplus du premier moyen, l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

[...]

*4<sup>o</sup> le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune;*

[...]

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**3.1.3.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour valable du 17 août 2012 au 8 août 2017 suite à une demande de regroupement familial avec une ressortissante belge.

Toutefois, il est apparu, au vu du rapport de cohabitation réalisé le 28 janvier 2016, que le requérant ne vivait plus avec son épouse, ce qui est confirmé par les informations issues du registre national du 4 août 2017 laissant apparaître que le requérant se trouve inscrit à Namur comme isolé depuis le 14 décembre 2015.

Dès lors, au vu ces éléments, non contestés par le requérant en termes de recours, le Conseil ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé que la cellule familiale était inexistante.

En outre, il convient de relever que, suite à ce constat, la partie défenderesse a envoyé un courrier au requérant, en vertu de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et daté du 2 mars 2016, en vue de lui permettre de produire des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour. Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas donné suite à ce courrier.

En termes de recours, le requérant prétend qu'il n'a pas reçu ce courrier. Or, il apparaît, au regard du dossier administratif, que ce dernier lui a bien été notifié en date du 25 mai 2016 par l'inspecteur J. qui déclare, dans son rapport, avoir pu remettre le courrier au requérant, lequel a d'ailleurs signé personnellement ce courrier du 2 mars 2016 démontrant ainsi sa prise de connaissance. Dès lors, ce grief du requérant n'est nullement fondé, ce dernier ayant eu la possibilité de faire valoir tous les éléments utiles et nécessaires au maintien de son droit de séjour en temps utile.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments liés à la durée de son séjour, à son âge mentionné dans la décision attaquée, à sa situation familiale à savoir le fait qu'il est inscrit comme isolé et père d'un enfant belge au moment de la prise de la décision attaquée. En effet, le Conseil ne peut que constater que l'absence de suite donnée à ce courrier a valablement pu laisser entendre à la partie défenderesse que le requérant n'entendait pas se prévaloir de ces éléments pour justifier le maintien de son séjour. De plus, le requérant n'a nullement démontré qu'il aurait un lien affectif et/ou financier réel et effectif avec son enfant, tel que cela était sollicité dans le courrier du 2 mars 2016. Dès lors, ce reproche n'est pas fondé.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé, la partie défenderesse ayant motivé de manière adéquate et suffisante la décision attaquée en prenant en considération tous les éléments dont elle avait connaissance et en ne commettant aucune erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.1.** S'agissant du second moyen, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 5 à 10 de la directive 2004/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004. Or, il convient de relever, à nouveau, que le requérant ne peut se contenter d'invoquer les dispositions violées mais doit indiquer la manière dont elles auraient été violées, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

**3.2.2.** Pour le surplus, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale prévu par la disposition précitée est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou

plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil souligne que si le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé, il n'en demeure pas moins que, dans le cas d'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il existait une quelconque vie familiale dans son chef. En effet, il apparaît que le requérant n'a pas répondu au courrier du 2 mars 2016 sollicitant qu'il produise la preuve de sa filiation, du droit de garde et de visite de son enfant. Dès lors, le simple fait de prétendre qu'il est le père d'un enfant belge et qu'il exerce un droit de visite consenti aimablement par son ex-épouse sans apporter aucun élément concret et pertinent permettant d'appuyer ses allégations ne permet pas de démontrer qu'il existe une vie familiale avec son fils dans le chef du requérant. En outre, le requérant n'a pas davantage produit d'éléments relatifs à la durée de son séjour en Belgique, à son intégration sociale et culturelle, à sa situation familiale et économique en Belgique et à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas démontré l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef, laquelle ferait qu'il existerait un obstacle à un retour au pays d'origine en telle sorte qu'il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, il apparaît que la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée, tel que cela ressort du deuxième paragraphe de celle-ci, et a bien examiné tous les éléments du dossier administratif qui aurait permis d'établir l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, *quod non* en l'espèce. Dès lors, c'est à juste titre qu'elle en a conclu que « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole ne rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ».

Concernant l'invocation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel impose de tenir compte de l'intérêt de l'enfant, le Conseil s'en réfère, d'une part, à ce qui a été développé *supra* et, d'autre part, il ressort d'une note de synthèse de la partie défenderesse du 11 août 2016, contenue au dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt de l'enfant.

En outre, concernant la violation des articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et économiques, le Conseil relève que le requérant n'explique pas en quoi ces dispositions auraient été méconnues. Or, il appartient au requérant invoquant la violation de dispositions de préciser en quoi ces dernières auraient été méconnues, *quod non* en l'espèce. Dès lors, le second moyen est irrecevable quant à la violation de ces dispositions.

**3.2.3.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le requérant reproche à la partie défenderesse une méconnaissance de l'obligation de motivation en ce que ce dernier n'indique pas les considérations de fait qui le justifie.

A cet égard, le Conseil constate que, contrairement aux déclarations du requérant, il apparaît à suffisance que l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision mettant fin au séjour de ce dernier a été motivé, d'une part, par la référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipulant que le requérant « [...] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé » et que, d'autre part, par le fait que le requérant n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : « son titre de séjour lui est retiré par la présente décision, Monsieur O. réside donc en situation irrégulière sur le territoire ». Concernant ce dernier motif, le Conseil constate que la motivation de la décision mettant fin au séjour du requérant lui permet de comprendre à suffisance les raisons pour lesquelles un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de ce dernier et les raisons pour lesquelles il se trouve en situation irrégulière en Belgique.

Dès lors, le requérant est apte à comprendre les raisons ayant justifié la prise d'un ordre de quitter le territoire à son encontre, aucune violation de l'obligation de motivation ne peut être imputée au requérant.

**3.2.4.** Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.